



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 297

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**VOLET CULTURE DE LA CHARTE HANDICAP – FESTIVAL “LES PETITS BONHEURS” -
SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES AVEC NADEGE
DAUVERGNE**

Considérant que dans la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay mène des actions visant à favoriser l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux lieux de diffusion culturelle et aux pratiques artistiques, au titre du volet culture de la charte handicap,

Considérant qu'à ce titre, et dans le cadre du festival « Les Petits Bonheurs », la Communauté d'Agglomération souhaite mettre en place une résidence artistique sur le thème du « Street Art »,

Considérant que Nadège Dauvergne a toutes les qualités artistiques pour proposer une résidence d'artiste « Street Art » accessible aux personnes en situation de handicap,

Considérant qu'en application de l'article R.2122-3.3° du code de la commande publique, il y a lieu de signer un contrat de prestations artistiques avec **Nadège Dauvergne**, domiciliée à Laboissière en Thelle (60570), 72 rue du Coudray, ayant pour objet la conception et l'animation d'une résidence artistique sur le thème du « Street Art » qui se déroulera du 25 mai au 15 juillet 2025 pour un montant 6 700 euros nets de taxes qui comprend les honoraires artistiques, les matériaux, les frais de déplacement, de restauration de l'artiste,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer un contrat de prestations artistiques avec **Nadège Dauvergne**, domiciliée à Laboissière en Thelle (60570), 72 rue du Coudray, ayant pour objet la conception et l'animation d'une résidence artistique sur le thème du « Street Art » qui se déroulera du 25 mai au 15 juillet 2025 pour un montant 6 700 euros nets de taxes qui comprend les honoraires artistiques, les matériaux, les frais de déplacement, de restauration de l'artiste,

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **6 MAI 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **6 MAI 2025**

Et de la publication le : **6 MAI 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction de l'aménagement et du développement culturel
100, avenue de Londres
CS 40 548
62411 BETHUNE Cedex
Tél: 03 21 61 50 00

**VOLET CULTURE DE LA CHARTE HANDICAP
FESTIVAL LES PETITS BONHEURS**

**CONTRAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET NADEGE DAUVERGNE**

Contrat valant marché public numéro :
25CO029

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » d'une part,

Et

Nadege Dauvergne

Entreprise Individuelle

Adresse du siège social : 72 rue du Coudray - 60570 Laboissière en Thelle

E-mail : contact@nadege-dauvergne.art

T : 06.34.64.54.91

Numéro SIRET : 417 767 555 00036

Code APE : 804 D

Ci-après dénommé « L'artiste » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le pouvoir adjudicateur mène des actions visant à favoriser l'accessibilité des personnes handicapées aux lieux de diffusion culturelle et aux pratiques artistiques, au titre du volet culture de sa charte handicap.

Dans le cadre du festival « Les Petits Bonheurs », le pouvoir adjudicateur souhaite mettre en place une résidence artistique sur le thème du « Street Art »,

Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur souhaite développer la pratique des personnes en situation de handicap du territoire en invitant Nadège Dauvergne afin qu'elle réalise une résidence de création artistique sur la thématique du Street Art avec des personnes en situation de handicap.

L'artiste développe une pratique du Street Art inspirée par le mouvement impressionniste et l'histoire de l'art. Avec l'accompagnement de l'artiste, des personnes en situation de handicap peuvent tout à fait s'approprier sa démarche et réaliser des œuvres dans l'espace urbain. Travailler avec cette artiste permet donc de répondre au développement du geste artistique chez les personnes en situation de handicap.

Le pouvoir adjudicateur contribuera à la rémunération de l'artiste dans les conditions ci-après définies.

Les modalités d'exécution des prestations sont fixées à l'article 1 du présent contrat.

Le présent contrat est passé selon la procédure adaptée prévue à l'article R.2122-3 3° du code de la commande publique.

Il est fait application du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations intellectuelles (CCAG-PI) en vigueur à la date de notification du contrat.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

L'artiste développe une résidence de création artistique sur le thème du Street Art avec des personnes en situation de handicap. Cette résidence de création donnera lieu à la création d'œuvres de petit format par chacune des personnes accompagnées et de deux œuvres de grande taille par l'artiste dans le cadre du festival *Les petits Bonheurs*.

L'artiste s'engage à apporter l'ensemble du matériel permettant la réalisation de cette mission. En concertation avec le service culturel, l'artiste définit les modalités de la résidence de création : contenu, déroulement, choix du matériel pédagogique nécessaire.

L'artiste développe sa résidence de création du 25 mai au 15 juillet 2025 sur le territoire du le pouvoir adjudicateur dans le cadre du festival *Les petits bonheurs*. Cette résidence de création sera menée avec deux structures accueillant des personnes en situation de handicap du territoire.

Le pouvoir adjudicateur prend en charge les coûts de cette prestation.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET DÉROULEMENT DE LA MISSION

La résidence de création artistique se déroulera du 25 mai au 15 juillet 2025.

Cette résidence de création s'adresse à deux structures accueillant des personnes en situation de handicap handicap du territoire.

- Objectifs : production d'œuvres avec les personnes en situation de handicap.
- Contrainte : respect du calendrier et du budget
- Attendu/Rendu : transmettre des savoir-faire artistiques, développer la visibilité de la pratique culturelle au travers de production d'œuvres dans le cadre du festival « Les petits bonheurs »

Le contrôle de la bonne exécution des prestations sera assuré par la Direction de la Culture.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3.1 CESSION DES DROITS

L'ensemble des créations et réalisations produites en application du présent marché, ainsi que la documentation et les rapports qui leur seront associés, seront soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (article 25 option A et suivant du CCAG-PI). Il en résulte que le pouvoir adjudicateur pourra utiliser librement les résultats des prestations objets du marché, même si ceux-ci sont partiels.

Dans le même cadre l'artiste à proposera dix œuvres photos sous format numérique en haute définition au le pouvoir adjudicateur afin que celui-ci puisse les diffuser et communiquer sur cette action.

Ces photographies pourront le cas échéant être imprimées et diffuser au sien de lieux partenaires afin de favoriser la communication en direction de la population.

3.2 EXPLOITATIONS SECONDAIRES

L'Artiste cède, à titre exclusif, pour le monde entier et pour une durée illimitée, les droits de reproduction et de représentation exclusivement destinés à assurer la promotion de l'exposition et la politique artistique du pouvoir adjudicateur et limitativement énumérés comme suit :

3.2.1 LES DROITS DE REPRODUCTION SUSVISES COMPRENNENT :

- le droit de reproduire des œuvres dans un catalogue ou dans tout autre ouvrage édité par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de ses activités. L'artiste donnera son accord sur chaque projet, et sera censé avoir donné un accord tacite s'il ne répond pas dans un délai d'une semaine.

- le droit de reproduire des œuvres sur tous supports communicationnels (affiches, flyers, invitations, etc.), strictement destinés à la promotion des œuvres ou des ouvrages dans lesquels les œuvres sont reproduites, y compris à des fins de représentation des œuvres sur Internet et les réseaux sociaux.

La présente session est consentie dans le cadre de la réalisation de tous supports de communication interne et externe.

3.2.2 LES DROITS DE REPRESENTATION SUSVISES COMPRENNENT :

- le droit de représenter des œuvres sur le site internet, le profil Facebook du le pouvoir adjudicateur, dans un format basse définition (n'excédant pas 72 dpi), ne permettant pas la reproduction à l'identique de des œuvres.

- le droit de représenter tout ou partie des œuvres, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existante ou à venir, et notamment télédiffusion et projection publique par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique et transmissions dans un lieu public ou privé de l'œuvre télédiffusée.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX, FACTURATION ET PÉNALITÉS

4.1. PRIX DE LA PRESTATION

Ce marché est à prix global et forfaitaire.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à verser à l'artiste sur présentation de factures la somme de 6 700,00 euros nets de taxes (six mille sept cents euros) correspondant au montant total de la prestation. La prestation est décomposée comme suit :

- les honoraires pour un montant de 5 000 euros nets de taxes
- les frais annexes (achat de matériel, déplacement, etc.) pour un montant de 1 700 euros nets de taxes.

Le montant des prestations couvre l'ensemble des frais et charges de toute nature occasionnée par l'exécution de la présente mission. Toute prestation supplémentaire, non prévue au contrat, requise par le maître d'ouvrage, fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

L'artiste déclare ne pas être assujetti à la TVA.

4.2. MODALITÉS DE PAIEMENT

Ce montant sera payé suivant un calendrier correspondant aux différentes étapes de la prestation à savoir :

- facture à la signature du contrat, acompte de 50 % soit 3 350,00 euros nets de taxes
- facture en date du 15 juillet 2025, solde de 50 % soit 3 350,00 euros toutes taxes

Les délais de paiements de la collectivité sont indiqués à l'article 4.5.2

4.3. CHARGES SOCIALES ET FISCALES OBLIGATOIRES

L'artiste s'engage à s'acquitter des charges sociales et fiscales afférentes à cette prestation.

4.4. FORME DE PRIX

Les prix sont fermes et non actualisables.

4.5. FACTURATION ET PAIEMENT

4.5.1. FACTURATION

Les factures du titulaire doivent être libellées à l'attention de :

Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Monsieur le Président
Service financier
100 avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE CEDEX

Les factures du titulaire doivent être adressées, selon le calendrier défini à l'article 4.2, sur la plateforme en ligne Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>
Le titulaire devra créer un compte afin de déposer en ligne ses factures.

Le titulaire s'engage à faire figurer sur ses factures les mentions légales suivantes :

- son nom et adresse complets ;
- le nom et l'adresse complets : Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;
- son numéro de Siret ;

- un numéro séquentiel identifiant la facture de façon unique ;
- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de contrat, le numéro de bon de commande et de la date de début et de fin de réalisation : ces informations seront transmises au titulaire par le service culturel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;
- la dénomination précise de la prestation ;
- le montant HT ;
- le montant et taux de la TVA légalement applicable ;
- le numéro de TVA intracommunautaire de l'assujetti ou la référence à une mesure d'exonération (ex : TVA non applicable-article 293b du CGI) ;

4.5.2. PAIEMENT

La Communauté d'Agglomération s'acquitte du paiement dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture, en application des règles de la comptabilité publique.

4.5.3. COMPTE À CRÉDITER

Le Maître d'Ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert (Joindre un RIB) :

Au nom de : Nadège Dauvergne

Sous le numéro :

Code banque :

Code Guichet :

Clé RIB :

Nom de l'établissement bancaire :

4.6. PÉNALITÉS DE RETARD

Dans le cas où le titulaire ne respecte pas le calendrier d'exécution prévu dans le présent document, il encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité pour retard calculée par application de la formule suivante : $P = V \times R / 1000$, dans laquelle,

P : le montant des pénalités

R : le nombre de jours de retard (jours calendaires)

V : la valeur pénalisée. Cette valeur est égale à la valeur des prestations globales.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION (APPLICATION DES ART. 36 A 42 INCLUS DU CCAG PI)

Si le présent marché est résilié en raison d'un des cas prévus à l'article 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage pourra être rémunérée avec un abattement de 10%.

Aucun supplément de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché ne sera appliqué si le titulaire fournit les outils, moyens et supports nécessaires à la poursuite de la mission.

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 37.1 du CCAG-PI), les prestations seront réglées sans abattement.

S'il existe une possibilité matérielle de reporter l'exécution à une date ultérieure, les parties doivent rechercher cette possibilité en priorité.

Toute annulation doit intervenir, au plus tard 48h00 avant l'événement.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 7 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives du marché sont par ordre décroissant d'importance :

- Le présent contrat
- Le CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles en vigueur à la date de notification du contrat.

A Béthune, le

L'artiste,

**La Communauté d'Agglomération,
de Béthune-Bruay**

Par délégation du Président,
La Directrice Générale Adjointe,

Nadège DAUVERGNE

Caroline LUCATS